



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 40**  
fixant des prescriptions complémentaires aux rejets d'eaux pluviales  
du bourg de Chavagnes (commune de Terranjou)  
au titre des articles L181-1, L181-14, L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement

(Maître d'ouvrage : Commune de Terranjou)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance, en vigueur,

**Vu** la délibération 119-2021 du 4 octobre 2021 du conseil municipal de la commune de Terranjou, approuvant le projet de modification des rejets d'eaux pluviales du bourg de Chavagnes ;

**Vu** la déclaration d'existence du 2 janvier 2019 de la commune de Terranjou, concernant les rejets d'eaux pluviales du bourg de Chavagnes ;

**Vu** le dossier de demande de modification des rejets d'eaux pluviales déposé par la commune de Terranjou le 2 janvier 2019 et complétée le 7 mai 2021;

Vu la notification, le 15 septembre 2021, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observations de ce dernier ;

Considérant que les modifications apportées à la déclaration d'existence ne sont pas substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Terranjou est autorisée au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de modifications des rejets d'eaux pluviales du bourg de Chavagnes.

Le projet prévoit l'aménagement de deux bassins de rétention et l'entretien du ruisseau à la sortie du rejet B sur 50 mètres.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie :130 ha
3.2.1.0-3	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Longueur 50 m volume : 15 m <sup>3</sup>

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les rejets d'eaux pluviales du bourg de Chavagnes dans le ruisseau de La Vilaine et ses affluents présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Superficie aménagée (ha)	Coefficient de ruissellement
A	34,7	7,1	21
B	78,5	16,5	23
C	0,16	0,16	34
D	0,11	0,11	52
E	5,5	5,5	47
F	3,7	3,3	64
G	1,5	1,5	64
H	2,5	2,1	57
I	1,2	1,1	38
J	7,4	7,4	50
K	1	1	46
TOTAL	123	23,3	22,8

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION**

Les eaux pluviales des bassins versants E (lotissement de l'échalier), B et A sont régulées par les ouvrages suivants :

Bassin versant	Ouvrage de rétention	Surface collectée ha	Niveau de protection	Débit de fuite l/s	Volume utile m <sup>3</sup>
E	Tranchées drainées	5,2	10	11,5	695
A	Bassin de la Saulaye	28 ha	10	8 ( mensuelle) 57 ( décennale)	377 (mensuelle) 1377 ( décennale)
B	Bassin du chemin des baronneries	32 ha	10	10 ( mensuelle) 65 ( décennale)	473 (mensuelle) 1912 ( décennale)

Ces aménagements permettent de compenser l'augmentation des débits ruisselés générés par l'imperméabilisation de 16 ha sur le bourg depuis 1992.

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention engazonnés.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, et d'une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants.

Les ouvrages de vidange seront équipés d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU RUISSEAU AU DROIT DU REJET B**

L'entretien du ruisseau à la sortie du rejet B consiste en l'enlèvement régulier des sédiments accumulés en sortie du réseau d'eaux pluviales de manière à maintenir un fond du lit au niveau du fil d'eau de la buse.

En compensation de ces travaux, la commune déposera un projet de restauration morphologique du ruisseau et des zones humides au droit de l'ancienne station. Ces travaux seront réalisés avant le 31 décembre 2023

#### **ARTICLE 6 : PÉRIODE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par la commune de Terranjou.

*La surveillance et l'entretien comprennent :*

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des débris divers et l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

#### **ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT**

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapets etc.).

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 13 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Terranjou et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Le maire de Terranjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON